## Initiatives ministérielles

• (1620)

Le vice-président: Le député d'Edmonton-Sud-Ouest a entendu le libellé de la motion nº 11A. Est-il d'avis que cela correspond à son interprétation de la motion qui a été proposée du consentement unanime?

M. McClelland: Oui, monsieur le Président.

Le vice-président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion nº 11A est adoptée.)

[Français]

## M. Réal Ménard (Hochelaga-Maisonneuve, BQ) propose:

Motion no 13

Qu'on modifie le projet de loi C-64, à l'article 28, par adjonction, après la ligne 26, page 20, de ce qui suit:

 $\ll$  (4.1) Lorsqu'il nomme une ou plusieurs personnes à titre de membre du tribunal, le président du Comité s'assure, dans la mesure du possible, que ces personnes:

a) d'une part, sont issues de groupes désignés dans une proportion reflétant leur représentation au sein de la population du Canada;

b) d'autre part, possèdent de l'avis du président de bonnes connaissances relatives à l'équité en matière d'emploi ou ont acquis une bonne expérience dans ce domaine.»

Motion no 14

Qu'on modifie le projet de loi C-64, à l'article 28, par adjonction, après la ligne 26, page 20, de ce qui suit:

 $\ll$ (4.1) Lorsque le président du Comité nomme une ou plusieurs personnes à titre de membre du tribunal, le président prend dess mesures raissonables en vue de nommer des personnes:

a) issues de groupes désignés dans une proportion reflétant leur représentation au sein de la population du Canada;

b) qui, de l'avis du président, possèdent de bonnes connaissances relatives à l'équité en matière d'emploi ou ont acquis une bonne expérience dans ce domaine.»

—Monsieur le Président, pour votre culture personnelle, mon collègue s'appelle M. Deshaies et je le remercie d'appuyer la motion.

Je désire simplement rappeler ce dont il s'agit. En fait, une des innovations de ce projet de loi, et qui lui vaut l'accord de l'opposition officielle, est certainement que nous allons nommément confier à la Commission canadienne des droits de la personne l'application de la Loi sur l'équité en matière d'emploi. Sans doute que pour ceux qui ne sont pas familiers avec l'équité en matière d'emploi est—il utile de rappeler qu'il s'agit de prendre des dispositions pour s'assurer que quatre catégories de notre société, les femmes, les personnes handicapées, les autochtones et les minorités visibles, puissent finalement prendre la part qu'il leur revient de droit sur le marché du travail.

Au nombre des moyens que le projet de loi suggère, il y a une obligation, tant pour le secteur privé que pour le secteur public, parce que vous savez que c'est une autre innovation de ce projet de loi que d'assujettir la fonction publique. Cela voudra donc dire que dès que le projet de loi recevra la sanction royale, 300 000 autres Canadiens et Québécois seront concernés par l'équité en matière d'emploi.

Parmi les obligations que commande ce projet de loi, il y a celle de rédiger un plan d'équité en matière d'emploi qui devra être remis, au mois de juin l'année subséquente, au directeur responsable du programme à Développement des ressources humaines Canada. Il appartiendra au ministre du Développement des ressources humaines de faire la synthèse de l'ensemble des plans qui auront été déposés tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

La raison pour laquelle je dis cela est très importante, c'est que, lorsqu'il y aura des manquements, lorsqu'un employeur fera défaut de déposer le plan d'équité en matière d'emploi dans les délais prescrits et lorsqu'il ne prendra pas toutes les mesures raisonnables—parce que c'est l'expression employée dans le projet de loi—pour atteindre les objectifs d'équité en matière d'emploi qu'il s'est lui-même fixés, à ce moment-là, un recours sera intenté. C'est là que l'amendement entre en ligne de compte.

• (1625)

Pour la première fois depuis que la Loi sur l'équité en matière d'emploi existe, soit depuis 1986, le Commissaire des droits de la personne pourra, sur demande, lorsqu'il le jugera, par voie de procédure sommaire, dans des aveux de culpabilité, convoquer un tribunal d'équité en matière d'emploi.

Ce tribunal est un organe extrêmement important dans l'application de la loi, parce qu'il n'y a pas de droit d'appel qui est prévu. Le commissaire va donc avoir la responsabilité de constituer un comité qui ne pourra pas faire l'objet d'appel, comme le sait l'honorable secrétaire parlementaire qui est passionné par ces questions. C'est donc dire que les décisions seront finales et exécutoires.

L'amendement que le Bloc précise, et je crois que c'est un amendement plein de bon sens, va certainement recueillir l'appui du gouvernement, ce gouvernement qui se sent de plus en plus seul.

L'amendement va consister à s'assurer, de la part du Commissaire des droits de la personne, que les trois officiers administratifs qui seront interpellés, appelés à entendre la cause, seront des gens issus des catégories désignées.

On pense que c'est important, on pense qu'il doit y avoir une corrélation, un lien entre ceux que l'on pense représenter à travers cette loi et ceux qui vont rendre une décision dans le cadre d'une de ces instances administratives.

C'est pour toutes ces raisons qu'il est tellement important que le projet de loi soit modifié et que les commissaires ne soient pas déjà à l'emploi de la Commission des droits de la personne. Les employés de la Commission font certes un bon travail, ils sont instruits des différentes législations qui concernent les droits de la personne, mais ils n'ont jamais rendu de décisions en matière d'équité d'emploi. Nous souhaiterions, de ce côté de la Chambre, que soit inscrite dans une disposition précise du projet de loi cette faculté qu'aura la Commission des droit de la personne d'aller choisir au sein même de la population canadienne des gens qui vont appartenir à la gente féminine, aux groupes des personnes handicapées, aux minorités visibles et bien sûr aux autochtones.